



31 octobre 2018

---

## Lettre circulaire AI n 378

---

### Revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Par la présente, nous vous informons de l'**augmentation** du revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI. Cette valeur s'établit à **83'000 francs par an** et servira de référence à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, seront dès lors les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	58'100
21	25	80	66'400
25	30	90	74'700
30		100	83'000

La lettre circulaire AI no. 369 est supprimée.